

**- EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS -
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Délibération n° : 2018-106

Séance du 12 juillet 2018

L'an deux mille dix-huit, le 12 juillet à 18H30, le Conseil Communautaire s'est réuni à la Maison du Développement à Pleine-Fougères, antenne du siège de la Communauté de Communes situé à Dol de Bretagne sous la Présidence de Denis RAPINEL, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents : RAPINEL Denis - COADIC Xavier - PRUNIER Catherine - ROTA Patrice - ROUYEZ Florence (Dol de Bretagne) - THEBAULT Louis - COMBY Albert - HIVERT Sylvie (Pleine-Fougères) - ERARD Jean-Paul - LEPORT Bernard (Baguer-Morvan) - DUGUEPEROUX Sylvie - LAUNAY Armel (Baguer-Pican) - RAMÉ-PRUNAUX Sylvie (Épiniac) - MABILE Odile - TANGUY Rémi (La Boussac) - BOURGEAUX Jean-Luc - WY SOCKI Marie-Madeleine (Cherrueix) - SOLIER Marie-Elisabeth - BEDOUX Serge (Mont-Dol) - MARTIN Marie-Pierre - RODE Frédéric (Roz-Landrieux) - BLIN Michel (Sains) - VIDELOUP Guy (Saint-Broladre) - FAMBON Christophe - FORTIN Jean-Paul (Roz-Sur-Couesnon) - CHAPDELAINE Rémi (Sougéal) - ROUXEL Jean-Pierre (Suppléant St Georges de Gréhaigne) - ROUPIE Alain (Vieux-Viel) - GUITTON Jean-Yves (Le Vivier Sur Mer) - LEJANVRE Janine (Trans-la-Forêt) - LEPORT Louis (Saint-Marcen)

Excusés : JOUQUAN Odile (procuration remise à COADIC Xavier) - MERCIER Philippe (procuration remise à THEBAULT Louis) - REHEL Erwan (procuration remise à Patrice ROTA) - DESPRES Jean-Louis (procuration remise à RAMÉ-PRUNAUX Sylvie) - CARPENTIER Jacques (procuration remise à LEJANVRE Janine) - BARATAUD Clarisse (procuration remise à GUITTON Jean-Yves) - ALLIO Liliane (procuration remise à ERARD Jean-Paul) - HERY Jean-Pierre (suppléé par ROUXEL Jean-Pierre) - COUET Christian (pas de remise de procuration) - GOUABLIN Didier (pas de suppléant)

**Démissionnaire
non remplacée :** MAINSARD Denise

Secrétaire de séance : COMBY Albert

Convocation en date du 4 juillet 2018

**Pôle Environnement – Service Eau et Assainissement non collectif – SPANC -
Approbation du Rapport 2017 sur le Prix et la Qualité du Service / 8.8 Environnement**

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite loi « Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, et le décret d'application n°2000-404 du 11 mai 2000,

VU l'Arrêté Préfectoral en date du 09/12/2016 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie du Mont Saint-Michel et de la Communauté de Communes de la Baie du Mont Saint-Michel – Porte de Bretagne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D 2224-1 qui stipule que « Le maire présente au conseil municipal, ou le président du groupement de collectivités présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Il en est de même pour le service public de l'assainissement [...], qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif. Ces rapports sont présentés au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement [...] sont respectivement définis par les annexes V, VI [...] du présent code. »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D 2224-5 qui stipule que « Dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de 3 500 habitants et plus, le ou les rapports annuels [...] sont mis à la disposition du public à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces éléments ainsi que l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante, sont transmis par voie électronique au préfet de département et au système d'information prévu à l'article L 213-2 du code de l'environnement, dans les quinze jours qui suivent leur présentation devant le conseil municipal ou l'assemblée délibérante, ou leur adoption par ceux-ci. Les indicateurs décrits en annexes V et VI du présent code sont saisis par voie électronique dans le système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement dans les mêmes délais.

Le public est avisé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale de ces mises à disposition par voie d'affiche apposée en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale, et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Dans les communes disposant d'un site internet, le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est, sauf si son volume ou ses caractéristiques ne le permettent pas, mis à disposition du public par voie électronique. »

CONSIDERANT que la loi « Barnier » met l'accent sur la transparence et l'information des usagers,
CONSIDERANT que ce rapport fait l'objet ensuite d'une communication par le Maire au sein de son conseil municipal en séance publique,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DECIDE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

- **D'APPROUVER** le Rapport 2017 sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),
- **DE COMMUNIQUER** publiquement ce rapport par l'intermédiaire de chaque Maire au sein de son Conseil Municipal,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces relatives au dossier.

Date de publication, le 13 juillet 2018,
Certifié exact,

Suivent les signatures
Pour copie conforme,

Dol de Bretagne, le 13 juillet 2018

**Le Président,
Denis RAPINEL**

